

LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU CANTON DE LINGWICK

LUNDI LE 1 JUIN 2009

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Lingwick, tenue au 72, Route 108, Lingwick (Québec), lundi le 1^{er} JUIN 2009 à 19 h 00, Présidée par Madame Céline Gagné, mairesse, et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Marcel Guillemette, M. André Poulin, M. Gaston Cloutier et M. Jean-Guy Marois, formant quorum.

Le conseiller Gilbert est absent.

Le siège de conseiller no. 2 est vacant.

Mme Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

▲▲▲▲▲▲▲▲

RÉSOLUTION : 2009-183

Règlement 272-2009

Règlement numéro 272-2009 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1

- 1) remplacer le titre et le premier alinéa de l'article 7.6 intitulé « Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt » afin d'ajouter la disposition « dans la zone de villégiature Vill-1 » ;
- 2) modifier l'article 7.6 intitulé « Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt » afin d'ajouter un nouvel alinéa après le paragraphe b);
- 3) modifier l'article 7.11 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » afin de permettre les auberges rurales, les restaurations champêtres et les résidences de tourisme dans la zone de villégiature Vill-1;
- 4) ajouter un alinéa au paragraphe e) intitulé « les ouvrages et travaux relatifs à la végétation : » de l'article 9.2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs »;
- 5) modifier le paragraphe f) de l'article 10.9 intitulé « Cas d'exceptions en matière d'abattage d'arbres » afin d'ajouter une phrase à la fin de celui-ci;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE le règlement de zonage du Canton se doit d'être conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut St-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

**Règlement numéro 272-2009 modifiant le règlement de zonage
numéro 264-2008-1 (suite)**

ATTENDU QUE le règlement de zonage du Canton adopté le 1^{er} décembre 2008 portant le numéro 264-2008 comporte des dispositions non conformes au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 137.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Canton de rendre conforme son règlement de zonage en adoptant à la fois un règlement ne contenant que les éléments conformes au schéma d'aménagement révisé et un second règlement ne contenant que les corrections des éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le conseil du Canton de Lingwick juge approprié de se prévaloir de cette disposition de la Loi afin de rendre conforme au schéma d'aménagement révisé son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient que les corrections des éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé et contenus dans le règlement de zonage désapprouvé numéro 264-2008;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions conformes au schéma d'aménagement révisé contenues dans le règlement de zonage désapprouvé numéro 264-2008 sont incluses dans le nouveau règlement de zonage numéro 264-2008-1 qui entrera en vigueur sous peu;

ATTENDU QUE le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

Il est :

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Marois

APPUYÉ PAR : Le conseiller Guillemette

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIIT :

ARTICLE 1 :Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Le présent projet de règlement porte le numéro 272-2009 et peut être cité sous le titre «*Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin d'assurer la conformité entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut St-François ainsi que ses amendements* ».

ARTICLE 3 :L'article 7.6 intitulé « Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt » du chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » est modifié par :

1. le remplacement du titre se lisant comme suit :

**Règlement numéro 272-2009 modifiant le règlement de zonage
numéro 264-2008-1 (suite)**

« Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt »

par le titre suivant :

« Dispositions particulières régissant certains usages dans le périmètre d'urbanisation, dans la zone de villégiature Vill-1 et dans les territoires d'intérêt »

2. le remplacement du texte du premier alinéa se lisant comme suit :

« Dans l'ensemble du périmètre d'urbanisation et dans les territoires d'intérêt sont interdits : »

par le texte suivant :

« Dans l'ensemble du périmètre d'urbanisation et de la zone de villégiature Vill-1 ainsi que dans les territoires d'intérêt sont interdits : »

3. l'ajout à la suite du paragraphe b) intitulé « les pistes de courses de véhicules motorisés » de l'alinéa suivant :

« Les pistes de courses de véhicules motorisés devront également respecter une distance minimale de 1000 mètres des limites de ces territoires. »

ARTICLE 4 :L'article 7.11 intitulé « Dispositions relatives aux implantations d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme » du chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » est modifié par :

1. l'ajout entre le deuxième et troisième alinéa de la phrase suivante :

« L'implantation d'auberges rurales, de restaurations champêtres et de résidences de tourisme est permise dans la zone de villégiature Vill-1. »

ARTICLE 5 :L'article 9.2 intitulé « Dispositions relatives aux constructions et ouvrages sur la rive des cours d'eau et des lacs » du chapitre IX intitulé « LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES » est modifié par :

1. l'ajout d'un alinéa au paragraphe e) intitulé « les ouvrages, les travaux suivants relatifs à la végétation : » se lisant comme suit :

« les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%); »

ARTICLE 6 :L'article 10.9 intitulé « Cas d'exceptions en matière d'abattage d'arbres » du chapitre X intitulé « Abattage d'arbres » est modifié par :

1. l'ajout à la fin du paragraphe f) intitulé « Défrichage à des fins agricoles » de la phrase suivante :

**Règlement numéro 272-2009 modifiant le règlement de zonage
numéro 264-2008-1 (suite)**

« La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation. »

ARTICLE 7 :La table des matières du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent projet de règlement.

ARTICLE 8 :Le présent projet de règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 9 :Le présent projet règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné, mairesse

**Monique Polard, directrice
générale et secrétaire-
trésorière**

Avis de motion :	Le 4 mai 2009 – Résolution : 2009-137
Adoption du projet :	e 4 mai 2009 – Résolution : 2009-138
Consultation publique :	Le 1 ^{er} juin 2009
Adoption du règlement :	Le 1 ^{er} juin 2009 – Résolution : 2009-183
Conformité de la MRC:	

Copie certifiée conforme au livre des délibérations du Conseil municipal du Canton de Lingwick, du quatrième jour de juin deux mille neuf.

*Monique Polard, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Donné à Lingwick, ce 4 juin 2009*